

de bill, mais plutôt une loi existante. Son amendement devrait préciser que le comité devrait étudier des modifications appropriées à la loi et non pas uniquement qu'il examinera la loi. Avant de se prononcer sur la question, les honorables députés devraient savoir exactement ce qu'ils seront appelés à examiner à propos de cette loi. C'est pourquoi il est tellement important de donner avis des propositions de ce genre; cela évite de prendre les députés par surprise.

C'est là un droit que les groupes minoritaires à la Chambre sont toujours prompts à revendiquer; ils devraient donc le respecter lorsqu'il s'agit de leurs propres amendements, tout comme s'il s'agissait des amendements que l'autre côté de la Chambre tente de présenter sans qu'ils en soient bien au courant. La règle qui prescrit qu'il faut donner avis des propositions de ce genre remonte à l'origine du régime parlementaire. A l'époque où il n'y avait pas de *Feuilleton*, le greffier devait donner lecture de toutes les motions présentées et, même à cette époque, il fallait donner un avis oral. A présent que l'ère des machines modernes nous a dotés d'un *Feuilleton* imprimé, notre Règlement exige que l'avis de motion soit imprimé quarante-huit heures avant d'être mis en délibération.

A mon sens, les diverses décisions que j'ai mentionnées, en plus du commentaire 546, devraient suffire à faire comprendre aux honorables députés l'attitude que je prends à ce sujet. Je ne puis accepter l'amendement.

L'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) désire-t-il prendre la parole?

M. Knowles: Je veux être bref, si on me permet d'adresser la parole, et je ferai porter mes observations sur ce que vous avez dit au sujet de l'à-propos de l'amendement. Nous faisons tous naturellement la distinction entre le fonds de l'amendement et la question de savoir s'il est conforme au Règlement. Pour ma part, j'appuie de tout cœur la demande de mon honorable ami de Royal (M. Brooks). Toutefois, je suis porté à approuver ce qu'a dit Votre Honneur, c'est-à-dire que les décisions qui ont été prises dans le passé vous forcent de déclarer l'amendement contraire au Règlement pour des raisons de procédure.

Cependant, comme Votre Honneur accomplit beaucoup de travail à dresser une liste si considérable de décisions portant sur des questions de ce genre, j'espère qu'elle inclura dans cette liste, à titre d'exemple regrettable, la décision rendue le 13 janvier 1953. A cette occasion, le premier ministre présenta une motion à la Chambre qui tendait à la nomination d'un comité spécial, mais le ministre

[M. l'Orateur.]

de la Défense nationale proposa un amendement, qui...

M. l'Orateur: Puis-je interrompre le député? Je me rappelle fort bien de l'incident.

M. Knowles: Chacun de nous aussi.

M. l'Orateur: La décision alors rendue portait que l'amendement donnait des instructions au comité. L'organisme en cause avait le pouvoir de prendre de telles initiatives, mais si les instructions n'avaient pas été reçues, cela n'avait-il pas trait à l'examen en premier lieu du rapport Currie?

M. Knowles: En effet.

M. l'Orateur: Je me souviens de cet incident, et la décision de l'Orateur portait que l'ordre de renvoi autorisait le comité à étudier le rapport Currie, et la motion proposée par le ministre de la Défense nationale nous assurait que le comité ferait d'abord cette étude. C'était tout l'objet de la motion. A l'époque, M. l'Orateur Macdonald a décidé que le comité avait le pouvoir de faire ce que la Chambre demandait, et l'on désire s'assurer que le comité ferait d'abord cette étude.

M. Knowles: Je voulais dire que cet amendement s'écartait d'un point important que Votre Honneur vient d'établir, savoir: les amendements du genre violent le principe d'après lequel il faut donner un préavis. On ne l'a pas fait en l'occurrence, et pourtant l'amendement a été admis.

M. l'Orateur: Je ne suis pas pour l'instant prêt à condamner entièrement la décision prise ce jour-là, la Chambre n'ayant pas été surprise. Si, dans le cadre des attributions dont il est question dans un avis de motion, on donne certaines instructions à la Chambre, par voie d'amendements, je ne crois pas que les honorables députés aient lieu de se plaindre. Je suis toutefois disposé à m'arrêter à cet aspect particulier de la question car j'ai l'impression que le préavis est une étape extrêmement importante. Elle a pour but la protection de la minorité. J'incline à aider les honorables députés à cet égard, en ce sens qu'on ne devrait pas pouvoir présenter de motion modifiant les termes d'une motion réclamant préavis, et pouvant, si on la présentait prendre les honorables députés au dépourvu.

M. Clarence Gillis (Cap-Breton-Sud): Monsieur l'Orateur, je viens de prendre une bonne leçon de procédure, mais une leçon qui ne change pas grand chose. Je partage l'opinion du dernier député à prendre la parole, quand il dit qu'on a complètement modifié, ces dernières années, la condition du comité des affaires des anciens combattants. Jusqu'à